

Manuscrit

LÉGISLATION ROMAINE

I



HISTOIRE ET GÉNÉRALISATION

EN VENTE CHEZ E. PLON & C^{ie}

Législation romaine, par J. ORTOLAN. Onzième édition, mise au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain dans les Facultés de France et de l'étranger, par M. J. E. LABBÉ, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris. — Cet ouvrage, formant 3 vol. in-8°, comprend : I. *Histoire de la Législation romaine*; — II et III. *Instituts de Justinien*.
Prix 24 fr. »

On vend séparément :

Histoire de la législation romaine, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, suivie d'une **Généralisation du Droit romain**. 1 vol. in-8°. Prix 9 fr. »

Explication historique des Instituts de l'empereur Justinien, avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe, d'après les textes anciennement connus, ou plus récemment découverts, 2 vol. in-8°. 18 fr. »

Éléments de droit pénal : Pénalité, Juridictions, Procédure, par J. ORTOLAN. Quatrième édition, mise au courant de la législation française et étrangère, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°. 18 fr. »

Résumé des éléments de droit pénal, par J. ORTOLAN ; avec un Supplément de 1874, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. 10 fr. »

Les Pénalités de l'Enfer de Dante, suivies d'une étude sur Brunetto Latini, apprécié comme le maître de Dante, par J. ORTOLAN. 1 vol. in-18, format Charpentier. Prix 2 fr. 50

Les Enfantsines, Moralités, par ELZÉAR ORTOLAN. 1 vol. in-18, format Charpentier, deuxième édition, augmentée. 3 fr. »

Des moyens d'acquérir le domaine international, ou propriété d'État entre les nations, d'après le droit des gens public, et de l'équilibre politique, par M. EUGÈNE ORTOLAN, docteur en droit, rédacteur au ministère des affaires étrangères, chevalier de la Légion d'honneur. Gr. in-8°. 4 fr. »

Règles internationales et Diplomatie de la mer, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de vaisseau, commandeur de la Légion d'honneur. Quatrième édition, mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial, contenant, avec les actes du Congrès de Paris de 1856, les principaux documents relatifs à la guerre d'Orient et à la guerre d'Amérique. 2 vol. in-8°. 15 fr. »

Éléments de procédure civile, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8°. 9 fr. »

Traité théorique et pratique des preuves, en droit civil et en droit criminel, par M. E. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°. 16 fr. »

HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION ROMAINE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A LA LÉGISLATION MODERNE

ET

GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN

PAR
Joseph Louis Elzéar
J. ORTOLAN

ONZIÈME ÉDITION

**et au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain
dans les Facultés de France et de l'étranger**

PAR

M. J. E. LABBÉ

PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



PARIS

E. PLON ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

10, RUE GARANCIÈRE

—
1880

veau mode d'assemblée du peuple repose non plus uniquement sur la noblesse de race, mais encore et principalement sur la fortune et sur l'âge. Une supériorité est accordée à la richesse et à la maturité de la raison. Les citoyens des dernières classes, les moins riches, ont le droit de suffrage d'une façon à peu près nominale; ils ne sont jamais appelés à voter, la majorité étant acquise avant que l'on descende jusqu'à eux (1). La souveraineté se déplace; d'une aristocratie de race, elle passe à une aristocratie de fortune. Cette nouvelle classe de puissants, n'étant plus fondée sur la naissance, est ouverte à tout le monde. C'est un progrès, il faut l'avouer, dans le sens de la justice.

Les plébéiens, obérés de dettes, ayant à la fois pour créanciers et pour juges des patriciens, sont soumis à une oppression contre laquelle ils demandent à être protégés. Par la menace d'une séparation absolue, ils conquièrent le droit d'avoir des représentants que les patriciens devront respecter comme les députés d'une nation étrangère (2). L'union, prête à se rompre, est cimentée par la nécessité de la guerre extérieure.

Les plébéiens, dont la valeur belliqueuse soutient l'État, exigent une part dans le gouvernement, et obtiennent successivement l'éligibilité aux diverses magistratures. Ce fait crée dans le sein de la plèbe une inégalité, une noblesse fondée sur le souvenir des magistratures exercées par les ancêtres (3).

Les tribuns de la plèbe, après plusieurs tentatives, font admettre que les lois se votent, que certaines élections se fassent dans des comices par tribus régionales. Qu'y a-t-il au premier abord de plus démocratique, de plus égalitaire que le vote par circonscription territoriale? — N'oublions pas que les Romains n'ont jamais connu le vote individuel et direct. La résolution, qui se prenait à la majorité des *gentes* dans les comices par curies, à la majorité des centuries dans les comices centuriates, se prend, dans les nouveaux comices, à la majorité des voix des tribus (4); chaque tribu a un suffrage. Or, sur les trente-cinq tribus, vingt et une sont rurales, elles comptent les propriétaires fonciers, elles ont un esprit conservateur, elles l'emportent aisément sur la multitude confinée dans les quatre tribus urbaines, tribus dont il est peu honorable de faire partie, tribus où il est ignominieux d'être relégué par les censeurs.

Un fusion opérée entre les centuries *ex censu et ætate* et les tribus régionales semble avoir pour but de faire prévaloir un

(1) TITE-LIVE, *Hist.*, I, 43.

(2) *Histoire des chevaliers romains*, par Émile BELOT, t. I, p. 305 et suiv.
— COMP. FUSTEL DE COULANGES, *Cité antique*, liv. 4, ch. 7, p. 353.

(3) WILLEMS, *le Sénat romain*, t. I, p. 369.

(4) AULU-GELLE, *Nuits attiq.*, liv. XIII, ch. xv.

juste milieu entre les centuries trop favorables à la richesse, et les tribus trop favorables au nombre (1).

Cependant le Sénat a subi une transformation analogue à celle de la société. Composé d'abord exclusivement des chefs des *gentes patriciæ*, il s'est recruté ensuite parmi les magistrats, lesquels ont pu être des plébéiens. Peu à peu le nombre des plébéiens qui y siègent augmente et devient la majorité. L'ordre sénatorial ne revendique plus la pureté de la race; il revendique la noblesse des services rendus à l'État, services dont les images des ancêtres perpétuent le témoignage, services dont le souvenir ainsi rappelé recommande les descendants au respect de la foule (2).

Les Gracques surgissent; ils ont un grand renom de popularité. Ils soulèvent des questions où il semble que l'intérêt du plus grand nombre soit engagé et dont ils poursuivent la solution dans le sens de l'égalité. Les Gracques pourtant prennent leur point d'appui sur une classe nouvelle de privilégiés, sur un ordre nouveau qui veut rivaliser avec l'ordre sénatorial, l'ordre des chevaliers (3). La mission de juger passe des sénateurs aux chevaliers; elle n'est pas exercée avec plus d'impartialité par les uns que par les autres (4).

L'extension du droit de cité à toute l'Italie ne fait qu'élargir le champ de recrutement de l'aristocratie régnante. Les villes municipales voient leurs citoyens les plus distingués parvenir aux magistratures de Rome, entrer dans l'ordre des chevaliers, puis dans l'ordre des sénateurs, et acquérir une illustration qu'ils transmettent à leur postérité (5).

Rome rencontre dans la Grèce vaincue l'exemple de la démocratie poussée jusqu'à l'excès, la désignation des magistrats par le sort. Loin d'imiter, elle réagit et organise, à son image, dans Athènes, un gouvernement dans lequel l'influence appartient aux riches et aux anciens magistrats (6).

Traversons rapidement le dernier siècle de la République. Des ambitieux remuent les bas-fonds de la société, ils y puisent tumultueusement des partisans et des armées. Marius, le plus populaire d'entre eux, ne fonde rien. Les populations, fatiguées

(1) V. M. DURUY, *Hist. des Romains*, t. I, p. 359, note 1. — M. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, t. I, p. 351 et suiv., p. 368. — M. ACCARIAS, *Précis de droit rom.*, t. I, p. 34.

(2) V. M. WILLEMS, *le Sénat de la républ. rom.*, t. I, *Introduction*. Citons quelques chiffres : De l'année 312 à l'année 216 av. J. C., sur 148 sénateurs curules, 73 patriciens et 75 plébéiens; — en l'année 179 av. J. C., sur 304 sénateurs, 88 patriciens, 216 plébéiens; — en l'année 55 av. J. C., sur 415 sénateurs connus, 163 sénateurs curules dont 43 patriciens et 253 sénateurs pédaires, n'ayant pas rempli de charges curules.

(3) V. M. BELOT, *Hist. des chev. rom.*, t. II, *Introduction*. FLORUS, III, XVII, § 3.

(4) V. BELOT, *op. cit.*, t. II, ch. v.

(5) V. M. BELOT, *op. cit.*, t. II, ch. III, p. 80 et suiv.

(6) V. M. PETIT DE JULLEVILLE, *la Grèce sous la domination romaine*, p. 117. M. Perrot, *Droit public d'Athènes*, p. 56.

Il a fallu une commotion nouvelle dans les esprits pour introduire dans le monde le principe de l'égalité juridique des hommes et pour effacer les distinctions héréditaires au point de vue du droit public et du droit privé. Le christianisme avait proclamé l'égalité des hommes devant Dieu. Notre droit moderne proclame l'égalité des hommes devant la loi (1).

La société romaine nous offre l'exemple de l'union intime, de l'identité entre la religion et la politique. Tout acte de la vie publique ou privée est un acte religieux, un acte accompli sous la protection d'une divinité (2).

La maison du citoyen est un temple; un culte domestique resserre les liens de la famille. La cité a ses dieux. Le peuple est en communication constante avec ces puissances supérieures. Qu'il délibère ou qu'il agisse, qu'il fasse la guerre ou la paix, il est toujours en présence et sous l'invocation des dieux. Le culte public a pour agents et pour organes les fonctionnaires de l'État. Toute magistrature a un caractère sacerdotal. Les pontifes, les augures ont soin des choses sacrées, ils conservent et dictent les formules, ils dirigent l'accomplissement des rites. Mais ils ne sont pas les seuls ministres du culte, puisque tout magistrat consulte les présages, offre des sacrifices (3). En outre, ils ne forment pas une classe sociale à part, ils occupent eux-mêmes d'autres positions et remplissent des fonctions politiques qui les font participer sous tous les aspects au gouvernement de la cité (4).

Au surplus, la religion consistait moins en croyances qu'en pratiques. Elle n'imposait ni dogmes à croire, ni préceptes de morale à observer. Elle fournissait le moyen de se préserver des influences funestes, d'obtenir le secours des divinités bienfaisantes. Elle ne sortait pas du cercle des préoccupations d'utilité dans lesquelles s'absorbait l'attention du Romain. C'est pourquoi le scepticisme que la philosophie des Grecs a répandu dans une partie de la société, vers la fin de la République, n'a pas ruiné dans son principe la religion païenne.

L'Empire donna à l'esprit religieux un aliment nouveau, une direction nouvelle. Après les effroyables calamités des dissensions intestines, l'empereur faisait régner la paix, procurait la

(1) Les hommes naissent avec une égale dignité de condition sociale, avec une égale aptitude à tous les droits.

(2) V. M. BOUCHÉ-LECLERCQ, *les Pontifes de l'anc. Rome*, p. 311. — M. BOISSIER, *la Relig. rom. d'Auguste aux Antonins*. — M. GIRAUD, *les Nouveaux Bronzes d'Osuna*, 1877. — M. FUSTEL DE COULANGES, *la Cité antique*, liv. V, ch. III, p. 473.

(3) CICÉRON, *De legibus*, liv. III. *Omnes magistratus auspicium habent*.

(4) M. BOUCHÉ-LECLERCQ, *op. cit.*, p. 316.

sécurité, permettait à la prospérité matérielle de se développer. La puissance, la vertu de l'empereur parut divine; elle fut honorée comme telle. Après la mort des empereurs (1), le sénat décréta leur apo théose. Ces hommages, d'abord tout spontanés et que les premiers empereurs avaient la prudence de décliner à Rome, de leur vivant, furent ensuite convertis en un culte régulier, obligatoire. Ceux qui s'abstinrent d'y prendre part, ou qui s'y refusèrent, furent considérés comme offensant la majesté impériale (2).

La religion, qui imprimait son caractère à tous les actes de la vie du citoyen, devint alors la source ou le prétexte de deux institutions plus politiques que religieuses.

Dans les villes provinciales, les marchands enrichis, presque tous affranchis d'origine, et comme tels exclus des honneurs municipaux, voulurent former, au-dessous du décurionat réservé à l'ingénuité et aux professions non mercenaires, un ordre de noblesse analogue à l'ordre équestre placé au-dessous de l'ordre sénatorial dans la ville de Rome. Ils devaient à l'Empire la sécurité dont ils avaient profité pour amasser la fortune qui faisait leur supériorité sociale; ils vouèrent un culte à la divinité, au génie, à la puissance des Augustes. De là, l'origine vraisemblable des *augustales* (3).

Les provinces, pour donner plus d'éclat à leur reconnaissance, à leur dévouement envers l'empereur, élurent des députés qui, réunis dans la ville principale, célébrèrent religieusement les bienfaits de l'Empire. Ces assemblées furent l'occasion de quelques entretiens sur les intérêts de la province, plus tard servirent d'organe à des plaintes au sujet des impôts. Puis, au moment de la décadence du pouvoir central, elles furent un germe d'indépendance locale et fournirent une première forme de gouvernement séparé (4).

Le christianisme vint modifier profondément ce régime politique et religieux.

Les chrétiens, animés d'une foi exclusive en un Dieu unique et tout-puissant, ne pouvaient ni demander ni souffrir l'admission de leur Dieu dans le Panthéon romain, ni participer au culte rendu à la divinité des empereurs. Aussi furent-ils le plus souvent poursuivis et condamnés comme coupables de lèse-majesté (5).

A l'avènement d'empereurs chrétiens, l'identité entre la religion et le gouvernement de l'État cesse. Deux puissances

(1) A l'exception des plus cruels.

(2) ТАСИТЕ, *Ann.*, I, 73. *Ann.*, XVI, 22.

(3) M. BOISSIER, *op. cit.* liv. 1, ch. 2, t. I, p. 162. — M. EGGER, *hist. d'Aug.* Append.

(4) V. M. BOISSIER, *op. cit.* t. I, p. 151 et suiv. — M. FUSTEL DE COULANGES, *Hist. des inst. polit.*, t. I, p. 112 et suiv.

(5) V. M. LE BLANT, note sur les bases jurid. des pours. contre les martyrs.

commencent à exister séparément : la puissance spirituelle et la puissance temporelle, la première qui s'occupe des croyances et pourvoit aux intérêts éternels de l'homme, la seconde qui s'occupe des actes et qui se propose de faire régner l'ordre et la justice sur la terre.

Dans la proclamation de ce nouveau principe de droit public, l'œuvre de Constantin est bien différente de celle de Théodose I^{er}.

Constantin, par un édit promulgué de concert avec Licinius, déduit de la distinction de la politique et de la religion, la liberté des croyances et des cultes. Le gouvernement qui exerce l'*imperium* en ce monde, laissera se produire tout hommage à la divinité, sous quelque forme que ce soit, pourvu que sa manifestation ait lieu sans trouble et ne serve pas de voile à des fraudes ou à des turpitudes (1).

Constantin conserve la qualité de grand pontife, et, en vertu de cette autorité, qu'il réduit à un droit de police, il défend les sacrifices privés, la pratique de l'art de la magie ; il ferme quelques temples où, sous prétexte de religion, s'établait la débauche.

Sans s'immiscer dans la définition des dogmes, il assiste aux délibérations du concile de Nicée et ne se désintéresse pas des querelles religieuses, faisant tous ses efforts pour les apaiser (2).

Théodose I^{er} fait du christianisme la religion de l'Etat, la seule religion protégée, honorée, soutenue par l'Etat, une religion obligatoire pour tous les sujets de l'Etat. De là des persécutions nouvelles, de là les empereurs constitués juges de l'orthodoxie, de là des déchéances dans l'ordre des intérêts civils, attachées à la qualité d'hérétique (3).

Quoi qu'il en soit de cette voie, fautive à nos yeux, dans laquelle le droit du Bas-Empire s'est engagé, le principe de la distinction des deux puissances, ou mieux, des deux ordres de faits, n'a plus disparu de ce monde. Ce principe est la source d'une grande et précieuse indépendance pour la pensée, pour la conscience humaine. Dans l'ordre spirituel, les seuls moyens d'influence sont la discussion, le raisonnement, la persuasion. Le magistrat civil ne doit employer la force matérielle dont il dispose que pour défendre la société, y faire régner l'ordre et la justice, et maintenir l'équilibre entre les libertés individuelles.

Nous arrivons à cette conclusion qui peut étonner au premier

(1) V. M. BEUGNOT, *Destr. du paganisme en Occident*, liv. I, ch. III. — M. DE BROGLIE, *L'Église et l'Empire romain*, t. I, app. D, p. 446. — EUSÈBE, *Vie de Constantin*, II, 56. — LACTANCE, *De la mort des perséc.*, n^o 48.

(2) V. M. DE ROZIÈRE, *Recherches sur le liber diurnus des pontifes romains*. *Revue hist. de droit franç. et étrang.*, 1868, p. 378. Nos 56 et suiv.

(3) L. 2, C. *Theod.* XVI, 1. L. 1, I, C. *Just.*, I, 1. — M. BEUGNOT, *op. cit.*, liv. VIII.

HISTOIRE ET GÉNÉRALISATION

DU

DROIT ROMAIN



Godefroy, en y introduisant plus de pureté; en plaçant simplement, pour les dispositions perdues, mais qui nous sont indiquées par les auteurs, les passages d'où ressortent ces indications; et, enfin, en complétant les anciennes données par les nouvelles que nous ont fournies la découverte de la République de Cicéron, et surtout celle des Instituts de Gaius (1). Je profiterai de tous ces travaux antérieurs, et surtout de ce dernier, que je suivrai de préférence. Toutefois, je crois devoir y faire plusieurs modifications et quelques additions. D'une part, MM. Dirksen et Zell n'ont pas fait usage des fragments du Vatican, où nous trouvons cependant quelques indices sur les dispositions des Douze Tables (2). D'autre part, je m'attache rigoureusement à séparer de tout mélange ce qui nous est arrivé comme fragment réel des Douze Tables; car, selon moi, plutôt que de toucher à ces débris, il vaut mieux les présenter incomplets et mutilés par les années. Encore est-il indubitable que, même pour ces rares vestiges, ce n'est pas un texte pur et primitif que nous possédons. Avec le temps, la langue et son orthographe s'étaient successivement modifiées, adoucies; et c'est en cet adoucissement graduel, consacré dans l'usage quotidien et dans la littérature des Romains, que quelques fragments des Douze Tables nous ont été transmis.

(1) H. E. DIRKSEN, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik und Herstellung des Textes der Zwölf-Tafel-Fragmente* (Révision des tentatives faites jusqu'à ce jour pour la critique et la reconstruction du texte des fragments des Douze Tables). Leipzig, 1824.

(2) Voir ci-dessous, p. 109, Table V, § 8; et p. 112, Table VI, § 11.

FRAGMENTS

DES DOUZE TABLES⁽¹⁾.

TABLE I.

De l'appel devant le magistrat (*de in jus vocando*).

- | | |
|--|--|
| <p>I. SI IN JUS VOCAT, NI LE, ANTESTATOR; IGITUR EM CAPITO (2).</p> | <p>I. Si tu appelles quelqu'un devant le magistrat, et qu'il refuse d'y aller, prends des témoins et arrête-le.</p> |
| <p>II. SI CALVITUR, PEDEMVE STRUIT MANUM ENDOJACITO (3).</p> | <p>II. S'il cherche à ruser ou à s'enfuir, opère mainmise sur lui.</p> |
| <p>III. SI MORBUS EVITASVE VITIUM EST, QUI IN JUS VOCABIT JUMENTUM DATO; SI NOLET, ARGERAM NE STERNITO (4).</p> | <p>III. S'il est empêché par la maladie ou par l'âge; que celui qui appelle devant le magistrat fournisse un moyen de transport, mais non un chariot couvert, si ce n'est bénévolement.</p> |
| <p>IV. ASSIDUO VINDESS ASSIDUUS ESTO;</p> | <p>IV. Que, pour un riche, un riche</p> |

(1) C'est par fidélité pour le monument dont nous poursuivons la reconstruction que je ne crois pas, à côté des fragments qui nous sont parvenus comme formant le texte même des Douze Tables, devoir placer les passages des écrivains où nous trouvons l'indication de quelque autre disposition restée inconnue dans ses termes. Je me borne à analyser ces sortes de dispositions, en rejetant la citation dans les notes. Il est inutile de prévenir que l'intitulé de chaque table est de pure indication, et sans aucune prétention d'exactitude textuelle. Les termes qui y sont employés sont même fort souvent étrangers à la langue juridique de l'époque des Douze Tables.

(2) PORPHYRIO, *Ad Horat.*, Sat. 1, 9, vers 65. — CICÉRON, *De leg.*, 2, 4. — LUCILIUS, *Sat.*, liv. 17, d'après NONIUS MARCELLUS, *De propr. serm.*, cap. 1, § 20, au mot *Calvitur*. — AULU-GELLE, *Noct. attic.*, 20, 1. — AUCTOR *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13.

(3) FESTUS, aux mots *Struere* et *Pedem struit*. — DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 233 f. GAL., liv. 1 de son Comment. sur les Douze Tables. — LUCILIUS, à l'endroit précité.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De propr. serm.*, cap. 1, § 270. — VARRO, *De ling. latin.*, 4, 31.

PRÆTIA RIA QUOS QUIB. VOLET VINDERE seul puisse être *vindex* (sorte de répondant prenant sa cause); pour un prolétaire, quiconque voudra l'être.

REO. (1).

V. REM. KIL. PACURE, ORATO (2).

V. S'ils pactisent (c'est-à-dire s'ils transigent), que l'affaire soit ainsi arrêtée et réglée.

VI. NE PACURE, IN COMITIO AUT LE FORO ANTE MERIDIEM CAUSAM CONLICITO, QUOM. PIRORAME ANNO. PRAESENTIBUS (3).

VI. S'il n'y a pas de transaction, que l'exposé de la cause ait lieu, avant midi, au *Comitium* ou au *Forum*, contradictoirement entre les plaideurs présents tous deux.

VII. POST MERIDIEM, PRÆSENTI. STILTYM ADDICITO (4).

VII. Après midi, que le magistrat fasse addiction du procès à la partie présente.

(Ce qui signifie qu'il lui attribue la chose ou le droit objet du litige; ou seulement, suivant une interprétation que nous croyons moins probable, qu'il lui accorde l'organisation du procès devant un juge.)

VIII. SOL OCCASUS SUPREMA TEMPESTAS ESTO. (5).

VIII. Que le coucher du soleil soit le terme suprême (de tout acte de procédure).

IX. VADES... SUBVADES (6)...

IX. Les *vades*..... les *subvades*.....

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 16, 10. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De prop. serm.*, cap. 1, § antepenult.

(2) Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13. — PRISCIANUS, *Ars grammat.*, 10, 5, 32.

(3) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 2. — QUINTILIANUS, 1, 6. — PLINIUS, *Hist. nat.*, 7, 60.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 2. — On peut mettre en doute si ces deux fragments (VI et VII) se rapportent à l'office du magistrat ou à celui du juge, et par conséquent à la première ou à la deuxième Table. La *Causæ coniectio*, ou exposé sommaire de la cause, et la décision par défaut contre le plaideur absent, appartiennent à la procédure devant le juge, ainsi que nous l'expliquerons dans notre *Expl. hist. des Instit.*, tom. III, en traitant des actions, et cependant le mot *addicito* ne peut s'appliquer qu'au magistrat. Nous adoptons ce dernier sens, expliquant la difficulté par la différence d'époque.

(5) AUL.-GELL., *ibid.* — FESTUS, au mot *Supremus*. — VARRO, *De ling. latin.*, 5, 2, et 6, 3. — MACROBIUS, *Satur.*, 1, 3. — GENSORIN., *De die nat.*, cap. fin.

(6) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 16, cap. 10. — Conférez avec GAIVS, *Instit.*, *comen.* 4, §§ 184 et suiv., sur le *vadimonium*; VARRO, *De ling. latin.*, 5, 7; et ACROX., *Horat. Satyr.*, 1, 1, vers 11.

Le travail de MM. DIRKSEN et ZELL réfère encore à cette première Table cette

(C'est-à-dire les cautions ou répondants respectifs que les parties, quand l'affaire n'avait pu se terminer le même jour devant le magistrat, devaient se donner pour garantir leur promesse de se représenter à jour indiqué; ou bien celle de se présenter devant le juge : genre de promesse nommé *vadimonium*.)

TABLE II.

Des instances judiciaires (*de judiciis*).

I. Dispositions des Douze Tables sur le montant de la consignation nommée *sacramentum*, à déposer par les parties (1).

II. MORBUS SONTICUS... STATUS DIES II... Une grave maladie... la fixation du jour, faite avec un pérégrin.... Si un de ces motifs existe pour le juge, pour l'arbitre, ou pour l'un des plaideurs, que le jour soit différé.

ESTO (2).

III. CUI TESTIMONIUM DEFUERIT, IS III. Que celui qui réclame le témoignage de quelqu'un aille devant sa porte lui en faire, à haute voix, la dénonciation pour le troisième jour de marché (c'est-à-dire à vingt-sept jours de délai, le marché ayant lieu tous les neuf jours).

TERTIIS DIEBUS OB PORTUM OBVAGULATUM ITO (3).

indication que nous fournit l'abréviateur de FESTUS, d'une disposition dont les termes nous manquent. « Itaque in XII cautum est : ut idem juris esset Sanatibus, quod fortibus id est bonis et qui nunquam defecerant a populo Romano. » PAULUS et FESTUS, au mot *Sanates*.

(1) « Pœna autem sacramenti aut quingenaria erat, aut quinquagenaria, (nam) de rebus mille æris plurisve quingentis assibus, de minoris (vero) quinquaginta assibus sacramento contendeb(atur) : nam (ita) lege XII Tabularum cautum erat. (Sed si de libertate) hominis (contro)versia erat, etsi pretiosissimus homo esset, tamen ut L assibus sacramento contenderetur ea(dem) lege cautum est favoris (causa), ne (sa)tisdatiōne onerarentur adsertores. » GAI., *Instit.*, comm. 4, § 14.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICÉRON, *De offic.*, 1, 12. — FESTUS, au mot *Reus*. — DIG., 2, 11, *Si quis caut. in jud.*, 2, § 3 f. Ulp.

(3) FESTUS, aux mots *Portus* et *Vagulatio*.

FARRIS ENDO DIES DATO; SE VOLUNT, PLUS ceter qui le fient enchaîné lui four-
 DATO (1). nisse chaque jour une livre de farine;
 ou plus, s'il le veut bien.

V. Disposition relative : — à la faculté que le débiteur avait de trans-
 siger; — à sa captivité, faute de transaction, ainsi enchaîné, pendant
 soixante jours; et à la production qui devait, dans l'intervalle, en être faite
 au magistrat, dans le comitium, par trois jours de marché consécutifs (de
 neuvaine en neuvaine), en déclarant à haute voix pour quelle somme il
 était condamné (2).

VI. Disposition qui, après le troisième jour du marché, donne le droit
 au créancier non payé de punir le débiteur de mort ou de le vendre à
 l'étranger au delà du Tibre, et qui, prévoyant le cas où ils seraient
 plusieurs créanciers, s'exprime ainsi :

TERTIIS NUNDINIS PARTIS SECANTO; SI Après le troisième jour de marché
 PLUS MINUSVE SECUERINT, NE FRAUDE (la troisième neuvaine), qu'ils se le
 ESTO (3). partagent par morceaux; s'ils en cou-
 pent des parts plus ou moins gran-
 des, qu'il n'y ait pas de mal.

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 10, 1. — Voir aussi DIG., 50, 16, *De verbor. sign.*, 234, § 2 fi de GAJUS, livre 2^e de son commentaire sur les Douze Tables.

(2) « Erat autem jus interea paciscendi; ac nisi pacti forent, habebantur in vinculis dies sexaginta; inter eos dies trinis nundinis continuis, ad prætorem in comitium producabantur, quantumque pecuniæ judicati essent prædicabatur. » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1.

(3) « Tertius autem nundinis capite pœnas dabant, aut trans Tiberim peregre venum ibant. Sed eam capitis pœnam sancienda, sicut dixi, fidei gratia, horrificam atrocitatis ostentu, novisque terroribus metuendam reddiderunt. Nam si plures forent, quibus reus esset judicatus, secare, si vellent, atque partiri corpus addicti sibi hominis permiserunt. Et quidem verba ipsa legis dicam, ne existimes invidiam me istam forte formidare (suivent les paroles de la loi rapportées ci-dessus dans le texte). Nihil profecto immitius, nihil immanius : nisi ut reipsa apparet, eo consilio tanta immanitas pœnæ denuntiata est, ne ad eam unquam perveniretur. Addici namque nunc et vinciri multos videmus; quia vinculorum pœnam deterrimi homines contemnunt. Dissectum esse antiquitus neminem equidem neque legi, neque audiri : quoniam sævitia ista pœnæ contemni non quita est. » AUL.-GELL., 20, 1.

« Sunt enim quædam non laudabilia natura, sed jure concessa : ut in XII. Tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit. » QUINTILIANUS, *Institut. orat.*, 3, 6.

« Sed et judicatos in partes secari a creditoribus leges erant : consensu tamen publico crudelitas postea erasa est; et in pudoris notam capitis conversa est, honorum adhibita proscriptione, suffundere maluit hominis sanguinem quam effundere. » TERTULLIAN., *Apologet.*, cap. 4.

TABLE IV.

De la puissance du père de famille (*de jure patrio*).

I. Disposition sur l'enfant difforme et monstrueux qui doit être tué immédiatement (1).

II. Disposition relative à la puissance du père sur ses enfants : droit, pendant toute leur vie, de les jeter en prison, de les flageller, de les retenir enchaînés aux travaux rustiques, de les vendre ou de les tuer, même lorsqu'ils gèrent les hautes charges de la république (2).

III. SI PATER FILIUM TER VENUM DUIT, III. Si le père a donné trois fois FILIUS A PATRE LIBER ESTO (3). son fils en vente, que le fils soit libre de la puissance paternelle.

IV. Disposition relative à la durée de la gestation : fixation de son plus long terme à dix mois (4).

TABLE V.

Des hérédités et des tutelles (*de hæreditatibus et tutelis*).

I. Disposition relative à la tutelle perpétuelle des femmes ; les vestales sont libres de cette tutelle et de la puissance paternelle (5).

(1) « Nam mihi quidem pestifera videtur (se fait dire Cicéron par son frère Quintus en parlant de la puissance des tribuns des plébéiens), quippe que in seditione et ad seditionem nata sit : cujus primum ortum si recordari volumus, inter arma civium, et occupatis et obsessis urbis locis, præcreantem videmus. Deinde quum esset cito aslegatus (*d'autres lisent letatus ou necatus*) tanquam ex XII Tabulis insignis ad difformitatem puer, brevi tempore recreatus, multoque tætrior et fedior natus est. » CICÉRON, *De leg.*, 3, 8.

(2) « At Romanorum legislator (Romulus) omnem, ut ita dicam, potestatem in filium patri concessit, idque toto vitæ tempore : sive eum in carcerem conjicere, sive flagris cedere, sive vinctum ad rusticum opus detinere, sive occidere vellet; licet filius jam rempublicam administraret et inter summos magistratus censeretur, et propter suum studium in rempublicam laudaretur. . . . Sed sublato regno, decemviri (eam legem) inter cæteras retulerunt, *exstatque in XII Tabularum, ut vocant, quarta, quas tunc in foro posuere.* » Traduction de DENYS D'HALIC., *Archæol.*, 2, 26 et 27.

« Quum patri lex regia dederit in filium vitæ necisque potestatem, » etc. PAPIANUS, lib. sing. *De adulteriis*, extrait de la *Collatio leg. Mosaic. et Rom.*, tit. 4, § 8.

(3) ULPAN., *Regul.*, tit. 10, § 1. — GAL., *Instit.*, comm. 1, § 132, et 4, § 79. — DENYS D'HALIC., précité.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 3, 16. — DIG., 38, 16, *De suis et legitim.*, 3, § 9 f. Ulp.

(5) « Veteres enim voluerunt, feminas, etiamsi perfectæ ætatis sint, propter

II. Disposition qui prohibe l'usucapion des choses *mancipi* appartenant aux femmes placées sous la tutelle de leurs agnats, à moins que ces choses n'aient été livrées par les femmes elles-mêmes avec l'autorisation de leur tuteur (1).

III. UTI LEGASSIT SUPER PECUNIA TUTE-
LAVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO (2).

III. Ce qu'il aura ordonné testa-
mentairement sur ses biens ou sur
la tutelle des siens, que cela fasse
loi.

IV. SI INTESTATO MORITUR, CUI SUUS
HERES NEC SIT, ADGNATUS PROXIMUS FA-
MILIAM HABETO (3).

IV. S'il meurt intestat, sans héri-
tier sien, que le plus proche agnat
prenne l'hérédité.

V. SI ADGNATUS NEC ESCIT, GENTILIS
FAMILIAM NANCITOR (4).

V. S'il n'y a pas d'agnat, que le
gentil soit héritier.

animi levitatem in tutela esse. Itaque si quis filio filiaque testamento tutorem dederit, et ambo ad pubertatem pervenerint, filius quidem desinit habere tutorem, filia vero nihilominus in tutela permanet. Tantum enim ex lege Julia et Papia Poppæa jure liberorum a tutela liberantur feminae. Loquimur autem exceptis virginibus vestalibus, quas etiam veteres in honorem sacerdotii liberas esse voluerunt; itaque etiam lege XII Tabularum cautum est. » GAI. *Instit.*, comm. 1, §§ 144, 145, 155 et 157.

(1) « *Item olim* mulieris quæ in agnatorum tutela erat, res mancipi usucapi non poterant, præterquam si ab ipsa, tutore (auctore) tradita essent : id ita lege XII Tabularum cautum erat. » GAI., *Instit.*, comm. 2, § 47. — Conférez CICÉRON, *Epist. ad Attic.*, 1, 5; et *Pro Flacco*, 34.

(2) ULPIAN., *Regul.*, 11, § 14. — GAI., *Instit.*, comm. 2, § 224. — JUSTINIAN., *Instit.*, 2, 22, *De lege Falcidia*, pr., — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 120 f. Pomp. — CICÉR., *De invent. rhetor.*, 11, 50. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — JUSTINIAN., *Novell.*, 22, cap. 2.

(3) CICÉR., *De invent.*, 2, 50. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — ULPIAN., *Regul.*, 26, 1, § 1. — PAUL., *Sentent.*, liv. 4, tit. 8, § 3, d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 3. — PAUL., *ibid.*, § 22. « La loi des Douze Tables appelle les agnats sans distinction de sexe. » — GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 155, 157, et 3, § 9. — JUSTINIAN., *Instit.*, 3, 1, *De hæred. quæ ab intestat.*, § 1. — La constitution 3 de Sévère et Antonin, au CODE, 6, 55, *De suis et legitim. liber.*, indique comme venant d'une disposition évidente des Douze Tables le principe que l'hérédité pour les héritiers siens se distribue par souches. Cependant GAIUS, *Instit.*, comm. 3, § 15, fait dériver ce principe de l'interprétation. Cette règle ne s'appliquait pas aux agnats.

(4) CICÉR., *De invent.*, 2, 50. — ULPIAN., d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 4. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 17. — PAUL., *Sentent.*, 4, 8, § 3, d'après la *Coll. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 3.

IV. SI INIURIAM FAXIT ALTERI, VIGINTI QUINQUE AERIS POENÆ SUNTO (1). IV. Pour l'injure faite à autrui, peine de vingt-cinq as.

V... RUPITIAS... SARCITO (2).. V... Pour le dommage causé injustement... (mais si c'est par accident) qu'il soit réparé.

VI. Pour le dommage causé par un quadrupède, réparer le dommage ou abandonner l'animal (3).

VII. Action contre celui qui fait paître son troupeau dans le champ d'autrui (4).

VIII. QUI FRUGES EXCANTASSET (5)... VIII. Celui qui, par enchantement, flétrira les récoltes, ou les attirera d'un champ dans un autre...

IX. Celui qui aura, la nuit, furtivement, coupé ou fait paître des récoltes produites à la charrue : s'il est pubère, sera dévoué à Gérés et mis à mort ; s'il est impubère, sera battu de verges à l'arbitraire du magistrat, et condamné à réparer le dommage au double (7).

X. Celui qui aura incendié un édifice, ou une meule de froment amassée près de la maison, s'il l'a fait sciemment et en état de raison, sera lié, flagellé, et mis à mort par le feu ; si c'est par négligence, il sera condamné à réparer le dommage ; ou s'il est trop pauvre pour cette réparation, il sera châtié modérément (8).

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1 ; et 16, 10. — *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 2, § 5. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 223. — FESTUS, au mot *Viginti quinque*.

(2) FESTUS, au mot *Rupitias*. — DIG., 9, 2, *Ad leg. Aquilianam*, 1 pr. f. Ulp.

(3) « Si quadrupes pauperiem fecisse dicetur, *actio ex lege XII Tabularum descendit*: quæ lex voluit, aut dari id quod nocuit, id est id animal quod noxiam commisit, aut æstimationem noxiæ offerre. » DIG., 9, 1, *Si quadrup. pauper. fecisse dicet.*, 6 pr. f. Ulp. — JUSTINIAN, *Instit.*, liv. 4, tit. 9, pr.

(4) « Si glans ex arbore tua in meum fundum cadat, eamque immisso pecore depascam, Aristo scribit non sibi occurrere legitimam actionem, qua experiri possim; nam neque *ex lege XII Tabularum de pastu pecoris*, quia non in tuo pascitur, neque de pauperie, neque de damno injuriæ agi posse, in factum itaque erit agendum. » DIG., 19, 5, *De præscript. verb.*, 14, § 3 fr. Ulp.

(5) PLIN., *Hist. nat.*, 28, 2.

(6) SERVITIUS, *ad Uirg.*, Ecl. 8, vers 99. — Conférez : SENECA, *Natur. quæst.*, 5, 7; — PLIN., *Hist. nat.*, 30, 1; — AUGUSTIN., *De civ. Dei*, 8, 19, etc.

(7) « Progen quidem aratro quæssitam furtim noctu pavisse ac secuisse, puniri XII Tabulis capitale erat, suspensumque Cereri necari jubebant: gravius quam in homicidio convictum; impubem prætoris arbitratu verberari, noxiamque duplione decerni. » PLIN., *Hist. natur.*, 18, 3.

(8) « Qui mædes, acervumve frumenti juxta domum combusserit, vincetus ver-

XI. Contre celui qui aura coupé injustement les arbres d'autrui, peine de vingt-cinq as par chaque arbre coupé (1).

XII. *SI NOX FURTUM FACTUM SIT, SI IM OCCISIT, JURE CÆSUS ESTO* (2). XII. Si quelqu'un commettant un vol de nuit est tué, qu'il le soit à bon droit.

XIII. Quant au voleur surpris dans le jour, il n'est permis de le tuer que s'il se défend avec des armes (3).

XIV. Le voleur manifeste (c'est-à-dire pris en flagrant délit), si c'est un homme libre, doit être battu de verges et attribué par addiction (*addictus*) à celui qu'il a volé : si c'est un esclave, battu de verges et précipité de la roche Tarpéienne; mais les impubères seront seulement battus de verges, à l'arbitraire du magistrat, et condamnés à réparer le dommage (4).

XV. Le vol *lancé licioque conceptum* (découvert par le plat et la ceinture : c'est-à-dire le délit de celui chez qui on a trouvé l'objet volé en recourant à la perquisition solennelle qu'on devait faire nu, pour ne pouvoir être soupçonné d'avoir apporté soi-même l'objet, entouré seulement d'une ceinture (*licium*), par respect pour la décence, et tenant dans les mains un plat (*lanx*), soit pour y mettre l'objet s'il était trouvé, soit pour que les mains étant employées à tenir ce plat, on ne pût craindre qu'elles cachassent quelque chose), ce délit est assimilé au vol manifeste. — Le vol simplement *conceptum* (c'est-à-dire le délit de celui chez qui l'objet volé a été trouvé simplement sans perquisition solennelle), et le

beratus igni necari jubetur : si modo sciens prudensque id commiserit ; si vero casu, id est negligentia, aut noxium sarcire jubetur, aut, si minus idoneus sit, levius castigatur. » DIG., 47, 9, *De incendio, ruin., naufr.*, 9 fr. Gai., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(1) PLIN., *Hist. natur.*, 17, 1. — DIG., 47, 7, *Arborum furtim cæsarum*, 1 pr. et 11 fr. Paul. — GAI., *Instit.*, comm. 4, § 11.

(2) MACROB., *Saturn.*, 1, 4. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 8, 1; et 11, 18. — ULPIAN., d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 7, 3. — CICÉR., *Pro Milon.*, 8. — SENECA., *Controv.*, 10, in fine. — DIG., 9, 2, *ad leg. Aquil.*, 4, § 1 f. Gai.

(3) « *Furem interdum deprehensum, non aliter occidere lex XII Tabularum permisit, quam si telo se defendat.* » DIG., 47, 2, *De furtis*, 54, § 2 f. Gai. — 50, 16, *De verbor. signif.*, 233, § 2. f. Gai. — Et les citations faites à la note précédente.

(4) « *Ex cæteris autem manifestis furibus, liberos verberari addicique jussurunt (les décemvirs) ei cui furtum factum esset, si modo id luci fecissent, neque se telo defendissent; servus item furti manifesti pressos, verberibus affici et e saxo præcipitari; sed pueros impuberes prætoris arbitrato verberari voluerunt, noxiamque ab his factam sarciri.* » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 11, 18, et 7, 15. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 189. — SEVIVS, *ad Virg., Æneid.* 8, vers. 205, etc.

XXI. PATRONUS SI CLIENTI FRAUDEM FECERIT, SACER ESTO (1).

XXI. Que le patron qui ferait fraude à son client soit dévoué aux dieux.

XXII. QUI SE SIERIT TESTARIER LI-BRENSIVE PUNRIT, NI TESTIMONIUM PARIATUR, IMPROBUS INTESTABILISQUE ESTO (2).

XXII. Que celui qui a été témoin dans un acte ou porte-balance, s'il refuse son attestation, soit infâme, incapable de témoigner, et indigne qu'on témoigne pour lui.

XXIII. Disposition qui ordonne que le faux témoin soit précipité de la roche Tarpéienne (3).

XXIV. Peine capitale contre l'homicide (4).

XXV. QUI MALUM CARMEN INCANTASSET (5)... MALUM VENENUM... (6).

XXV. Celui qui aura lié quelqu'un par des paroles d'enchantement, ou donné du poison (peine capitale).

XXVI. Disposition contre les attroupements séditieux de nuit dans la ville : peine capitale (7).

XXVII. Les *sodales*, ou membres d'un même collège, d'une même corporation, peuvent se donner entre eux les règlements qui leur plaisent, pourvu que ces règlements n'aient rien de contraire à la loi générale (8).

furati sunt, videamus an ea actione, quæ proponitur ex lege XII Tabularum adversus tutorem in duplum, singuli in solidum teneantur. » DIG., 26, 7, *De administr. et peric. tut.*, 55, § 1 f. Tryphon. — Conférez CICÉR., *De offic.*, 3, 15; *De orator.*, 1, 37, etc.

(1) SERVIUS, *ad Virgil., Æneid.*, 6, vers 609. — Conférez DENYS D'HALIC., 2, 10; — PLUTARQ., *Romul.*, 13.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 15, 13; et 6, 7. — DIG., 28, 1, *Qui testam. fac. poss.*, 26 l. Gai.

(3) « An putas. . . si non illa etiam ex XII de testimoniis falsis poena abolivisset, et si nunc quoque, ut antea, qui falsum testimonium dixisse convictus esset, e saxo Tarpeio deiceretur, mantituros fuisse pro testimonio tam multos quam videmus? » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICÉR., *De offic.*, 3, 34.

(4) PLIN., *Hist. nat.*, 18, 3. — FASTUS, aux mots *Parricidii quastores*.

(5) PLIN., *Hist. nat.*, 28, 2.

(6) DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 236 pr. f. GAI., au liv. 4^e de son commentaire des Douze Tables.

(7) « Primum XII Tabulis cautum esse cognoscimus, ne quis in urbe coetus nocturnos agigaret. » PORCIUS LATRO, *Declamat. in Catilin.*, cap. 19.

(8) « Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt. . . His autem potestatem facit Lex, pactionem, quam velint, sibi ferre : dum ne quid ex publica lege corrumpant. » DIG., 47, 22, *De colleg. et corpor.*, § f. GAI., au liv. 4^e de son commentaire des Douze Tables.

TABLE IX.

Du droit public (*de jure publico*).

I. Disposition qui défend de proposer aucune loi sur tel ou tel homme en particulier (1).

II. Les grands comices, c'est-à-dire les comices par centuries, ont seuls le droit de statuer dans les affaires capitales pour un citoyen, c'est-à-dire pouvant emporter perte de la vie, de la liberté ou de la cité (2).

III. Peine de mort contre le juge ou l'arbitre donné par le magistrat, qui aurait reçu de l'argent pour faire sa sentence (3).

IV. Disposition relative aux questeurs des homicides (*questores parricidii*). Droit d'appel au peuple contre toute sentence pénale (4).

V. Peine de mort contre celui qui aurait excité l'ennemi contre le peuple romain, ou livré un citoyen à l'ennemi (5).

TABLE X.

Du droit sacré (*de jure sacro*).

I. HOMOINEM MORTUUM IN URBE NE SEPELITO, NEVE URITO (6).

I. N'inhumez et ne brûlez dans la ville aucun mort.

II. HOC PLUS NE FACITO..... ROGUM ASCIA NE POLITO (7).

II. Ne faites rien de plus que ceci... Ne façonnez pas le bois du bûcher.

(1) « Vetant XII Tabulæ, leges privatis hominibus irrogari. » Cicér., *Pro domo*, 17; *De legib.*, 3, 19.

(2) « Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis translatae duæ, quarum altera *privilegia* tollit; altera *de capite civis rogari, nisi maximo comitiatu, vetat*. . . In privatos homines leges ferri voluerunt, id est enim *privilegium*, quo quid est injustius? » Cicér., *De legib.*, 3, 9; *Pro Sextio*, 30, etc.

(3) « Dure autem scriptam esse in istis legibus (XII Tabularum) quid existimari potest? Nisi duram esse legem putas, quæ judicem arbitrante jure datum, qui ob rem dicendam pecuniam accepisse convictus est, capite punitur. » AUL-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — Cicér., *in Verr.*, 2, 32; et 1, 13.

(4) « *Questores* constituebantur a populo, qui capitalibus rebus præessent : hi appellabantur *questores parricidii* : quorum etiam meminit lex XII Tabularum. » Dig., 1, 2, *De orig. juris*, 2, § 23 f. Pomp. — « Ab omni judicio pœnaque provocari licere, indicant XII Tabulæ. » — Cicér., *De republ.*, 2, 31. — Conférez FÉSTUS, aux mots *Parricidii questores* et *Questores*.

(5) « Lex XII Tabularum jubet, eum qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite puniri. » Dig., 48, 4, *ad leg. Jul. maj.*, 3 f. Marcian.

(6) Cicér., *De legib.*, 2, 23.

(7) *Ibid.*

120. Les diverses puissances ont-elles déjà, sous les Douze Tables, les trois noms distincts et particuliers : *potestas* pour les esclaves et les enfants, *manus* pour la femme, et *mancipium* pour les hommes libres mancipès ou *addicti*? C'est ce dont il est permis de douter, surtout pour la première de ces expressions (*potestas*), plus récente dans la formation de la langue.

121. La disposition des Douze Tables relative à l'acquisition que le mari fait de sa femme par la possession d'une année (*usu*) nous prouve que dès cette époque il faut se bien garder de confondre entre eux le mariage (*nuptiæ, justæ nuptiæ, justum matrimonium*), et la puissance maritale (*manus*). Le mariage en lui-même, et quant à sa forme, est abandonné au pur droit privé, sans aucune nécessité légale qu'il intervienne ni autorité ni solennité publiques : il suffit qu'il y ait eu consentement réciproque réalisé par la tradition de la femme, c'est-à-dire par sa mise à la disposition du mari (1) : simplicité sauvage, âpreté austère du droit, que les croyances et les coutumes populaires déguisent sous une pompe et sous des formes symboliques gracieuses, mais sans nécessité juridique. Du reste, comme la simple tradition ne suffit pas pour acquérir la propriété quiritaire d'aucune créature humaine, le mariage ainsi réduit ne met pas la femme sous la main (*in manu*), c'est-à-dire dans la puissance du mari. Pour que cet effet soit produit, il faut que les noces aient été contractées par les formalités patriciennes de la confarréation, ou que la femme ait été mancipée *per æs et libram* au mari. Sinon, on en revient au droit commun sur l'acquisition de la propriété des choses mobilières au bout d'une année de possession (*usu*), avec cette particularité, que les Douze Tables consacrent pour la femme un mode particulier d'interrompre cette usucapion. Voilà pourquoi

(1) Le mariage, selon nous, et contrairement à l'opinion généralement reçue, n'a pas été, chez les Romains, un contrat purement consensuel; et la preuve, c'est que les contrats consensuels peuvent se former soit par lettres, soit par messagers porteurs du consentement : or, il n'en était pas ainsi du mariage. Le mariage ne pouvait jamais avoir lieu en l'absence de la femme, parce qu'à l'égard de celle-ci il fallait autre chose que le consentement, il fallait la tradition; tandis qu'il pouvait, au contraire, se faire en l'absence du futur époux, si, sur son consentement, manifesté d'une manière quelconque, la femme était conduite à son domicile. Ces idées se trouveront, d'ailleurs, développées ci-dessous, tome II, dans l'*Explication historique des Institutes*, liv. 1, tit. 10.

on dit que la puissance maritale s'acquiert par trois moyens : la confarréation, la coemption et l'usage (*farreo, coemptione, usu*). La femme ainsi acquise au mari (*in manu conventa*) n'est plus dans la famille du chef à qui elle avait appartenu ; elle passe dans celle de son mari, au rang de fille de ce dernier (*loco filiae*), de sœur de ses propres enfants.

122. Le lien seul de la parenté naturelle, de la parenté de sang, n'est rien chez les Romains. Nous disons *parenté* pour nous conformer à notre langue ; car chez les Romains le mot conserve son véritable sens étymologique : *parens, parentes*, ce sont le père, les ascendants, ceux qui ont engendré (de *parere*, enfanter). Il importe de ne pas s'y méprendre. L'expression la plus générale, la plus large de la parenté, en droit romain, c'est *cognatio*, la cognation, c'est-à-dire le lien entre personnes qui sont unies par le même sang ou que la loi répute telles (*cognati : quasi una communiter nati*).

Mais la cognation seule, par elle-même, qu'elle provienne des justes noces ou de toute autre union, ne place pas dans la famille, ne donne aucun droit de famille. Le droit civil n'y a pas égard, si ce n'est pour les prohibitions du mariage. La parenté du droit civil, celle qui produit les effets civils, qui confère les droits de famille, c'est l'agnation (*agnatio*), le lien qui unit les cognats membres de la même famille ; et la cause efficiente de ce lien, de cette attache (*ad-agnatio*), c'est la puissance paternelle ou maritale qui les unit, ou qui les unirait tous sous un chef commun, si le chef le plus reculé de la famille vivait encore. Est-on soumis à la puissance, on est agnat, on est de la famille ; est-on renvoyé de la puissance, on n'est plus agnat, on n'est plus de la famille : tant pour la femme que pour les fils, que pour les filles, que pour les frères et sœurs, que pour tous. Que le chef meure, la grande famille se décompose en plusieurs petites commandées par chaque fils qui devient indépendant ; mais le lien d'agnation n'est pas rompu, il continue d'exister entre ces diverses familles, et même de lier les nouveaux membres qui naissent. On dirait que le chef primitif, celui à qui ils ont obéi jadis, eux ou leurs ascendants, les réunit encore sous son autorité ; et tout cet ensemble porte encore le nom de *familia* : ainsi, voilà pour cette expression une nouvelle acception, dans un sens plus généralisé.

123. Outre l'agnation, la loi des Douze Tables nous révèle encore la gentilité (*gens*, pour ainsi dire *génération*, généalogie). L'idée de la clientèle et de l'affranchissement est indispensable, nous le savons, pour bien comprendre cette relation du droit civil quiritaire (ci-dess., n° 17). Les citoyens issus d'une source commune, d'origine perpétuellement ingénue, dont aucun des aïeux n'a jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, qui, par conséquent, se forment à eux-mêmes, de génération en génération, leur propre généalogie, et qui sont unis par les liens de parenté civile, constituent dans leur ensemble une *gens*; ils sont entre eux à la fois agnats et gentils. Sous ce rapport, on ne verrait pas encore bien en quoi la gentilité diffère de l'agnation, si ce n'est que les conditions qui la constituent, savoir, qu'aucun des aïeux n'ait jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, la rendaient exclusivement propre, dans les temps primitifs, aux seuls patriciens, puisque tous les premiers plébéiens étaient des clients; de telle sorte que la gentilité, sous ce rapport, aux premières époques, serait l'agnation des patriciens; la *gens* serait la famille patricienne. Mais, en outre, ces patriciens à la fois agnats et gentils entre eux, sont encore les gentils de toutes les familles de clients ou d'affranchis qui sont dérivées civilement de leur *gens*, qui en ont pris le nom et les *sacra*, auxquelles leur *gens* sert de généalogie civile. Ces descendants de clients ou d'affranchis ont des gentils et ne le sont de personne : par rapport à eux, les agnats sont bien distincts des gentils. Leur agnation est fondée sur un lien commun de puissance paternelle ou maritale, à quelque antiquité que remonte cette puissance. La gentilité à laquelle ils se rattachent est fondée sur un lien de puissance de patronage, patronage soit de clients, soit d'affranchis, si anciennement qu'ait existé cette puissance (1).

Ainsi se développent l'une au-dessous de l'autre, par rapport

(1) Bien que l'origine et le fondement de la gentilité nous la présentent comme exclusivement propre aux patriciens, cependant les grandes familles de plébéiens survenues plus tard, n'ayant jamais été dans les liens de la clientèle, et se prétendant d'origine éternellement ingénue, ont pu aussi, par la suite des temps, former une *gens*, une race de gentils : d'abord, entre eux; et ensuite par rapport, non pas à la descendance de leurs clients, puisqu'ils n'en avaient jamais eu, mais au moins par rapport à la descendance de leurs affranchis.

128. Il faut encore remarquer dans les deux tables que nous apprécions :

Cette règle, que les créances héréditaires se divisent de droit entre les héritiers;

L'origine de l'action *familiæ erciscundæ*, c'est-à-dire en partage de l'hérédité;

Enfin la situation sociale des femmes et la sujétion qui les tient constamment placées sous la puissance de leurs ascendants ou de leur mari, ou sous une tutelle perpétuelle. Il n'y a d'exception que pour les vestales.

129. Les Tables VI et VII, dans leurs fragments, nous offrent des dispositions qui se réfèrent à la propriété, à la possession et aux obligations.

Les Romains avaient substitué au mariage naturel un mariage de citoyens (*justæ nuptiæ*); à la parenté naturelle une parenté de citoyens (*agnatio, gens*); ils mirent encore à la place de la propriété ordinaire une propriété de citoyens (*mancipium*, plus tard *dominium ex jure Quiritium*); à la place de la vente ou de l'aliénation naturelle une vente, une aliénation propre aux seuls citoyens (*mancipium*, plus tard *mancipatio*); enfin, à la place des engagements ordinaires, un engagement de citoyens (*nexus* ou *nexum*). Ainsi, cette qualité de citoyen imprimait à leur mariage, à leur parenté, à leur propriété, à leurs ventes, à leurs engagements, partout, un caractère singulier de force qui donne la vie à leurs institutions. Les Douze Tables, et notamment les Tables VI et VII, quant à la propriété et aux obligations, portent la trace de ces singularités.

130. La propriété romaine, rendue plus indélébile par ce caractère, ne pouvait être détruite et transportée d'un citoyen à l'autre que par certains événements limités par la loi, dans la plupart des cas avec des formes particulières et solennelles; les étrangers ne pouvaient point l'acquérir. On était propriétaire selon le droit quiritaire (*dominus ex jure Quiritium*), ou on ne l'était pas du tout; il n'y avait pas de milieu. Parmi les modes quiritaires d'acquérir la propriété romaine, on voit déjà positivement figurer dans les Douze Tables, au premier rang, la *mancipatio*, ou aliénation *per æs et libram*; en outre, la loi testamentaire des testateurs (*lex*) la possession continuée pendant un certain temps (*usus*

auctoritas, plus tard *usucapio*) ; enfin l'*in jure cessio*, ou, plus généralement, la déclaration du magistrat (*addictio*). Quant à l'adjudication du juge (*adjudicatio*), elle s'y entrevoit aussi, quoique moins formellement énoncée par les fragments qui nous restent, dans l'action en partage de l'hérédité (*familiæ erciscundæ*), ou en fixation des confins (*finium regundorum*), dont l'origine remonte indubitablement jusqu'aux Douze Tables. L'occupation des choses qui n'avaient pas de maître ou des choses prises sur l'ennemi, institution de droit universel, de droit des gens, était aussi, sans aucun doute pour nous, un moyen apte à donner la propriété quiritaire, et même le moyen premier, le moyen-type des Quirites ou des hommes à la lance, puisque la lance était le symbole de cette propriété. Nous sommes persuadé enfin que la simple tradition suffisait, dès ces premiers temps, pour donner la propriété quiritaire à l'égard d'un grand nombre de choses.

131. En effet, la loi des Douze Tables elle-même contenait, d'après ce que nous enseigne Gaius, la distinction des choses en *res Mancipi* et *res nec Mancipi* (1). Pour les choses *Mancipi*, la propriété quiritaire reçoit un caractère, non pas différent, mais en quelque sorte plus indélébile : elle s'acquiert, elle se perd plus difficilement. Ainsi, en premier lieu, l'accord des parties et la seule tradition sont impuissants pour transférer d'un citoyen à l'autre le domaine des choses *Mancipi*. Il faut, si l'on veut produire immédiatement cet effet, recourir à un acte sacramentel, principalement la mancipation. Les choses *nec Mancipi*, au contraire, ne sont pas susceptibles de mancipation : la simple tradition peut en transférer le domaine. En second lieu, l'aliénation des choses *Mancipi* n'est pas permise dans tous les cas où celle des choses *nec Mancipi* peut se faire. Ainsi, la loi des Douze Tables elle-même défend que la femme placée sous la tutelle de ses agnats puisse aliéner aucune chose *Mancipi* sans l'autorisation de son tuteur : une telle chose ne sortira du domaine de la famille que si les agnats y consentent, tandis que l'aliénation des choses *nec Mancipi* est permise à la femme (2). Du reste, à part la mancipa-

(1) Voir ci-dessus, p. 108, la Table V, fragment 2.

(2) Gai., *Inst.*, comm. 2, § 80. — Ulp., *Regul.*, 11, § 27.

et les animaux asservis à ses travaux, voilà les choses *mancipi*; les choses dont l'individualité est adhérente avec la sienne; qui sont en même temps, à ces époques primitives, les plus précieuses en valeur; qui ne pourront se séparer de lui par la simple tradition; auxquelles s'appliquera exclusivement l'acte sacramentel de la mancipation. La civilisation viendra; les arts, le luxe envahiront la cité; des richesses inconnues composeront les fortunes; des animaux étrangers seront soumis à la charge ou au trait (*elephanti et cameli, quamvis dorso collove dumentur*): les choses *mancipi* n'augmenteront pas en nombre. Caractérisées par le vieux droit romain, elles ne changeront plus (1).

133. Les relations de voisinage entre propriétaires contigus sont réglées avec une prévoyance minutieuse dans les fragments que nous possédons. Nous voyons aussi par ces fragments que l'existence des servitudes, au moins des servitudes rurales, dans celle qui est la plus importante, la servitude de passage, de voie (*via*), remonte jusqu'aux Douze Tables.

134. La théorie des obligations, surtout par rapport à celles qui se forment par contrats, est un des points sur lesquels les vestiges des Douze Tables nous offrent le moins de données. Le nom d'*obligatio* est une expression plus moderne, qui appartient à une langue juridique postérieure à la loi décenvirale. Il en est de même de celle de contrat (*contractus*). Mais quel que soit le nom qu'elle porte, nous voyons clairement dans les Douze Tables l'obligation résulter d'un délit (*noxa*) et de quelques dispositions particulières de la loi, comme dans le cas de cohérité, de legs, de tutelle, de relations entre voisins. A l'égard des contrats, pour les citoyens romains la forme quiritaire de se lier, c'est le *nexum*, c'est-à-dire, dans sa dénomination la plus générale, la solennité *per æs et libram* (2), la même qui sert à transférer la propriété quiritaire. Les paroles solennelles prononcées entre les parties comme constituant les conditions de cette opération (*nuncupatio*) formaient loi pour ces parties, selon les expressions mêmes des Douze Tables : *ita jus esto* (3); c'était la loi de la mancipation

(1) Ulp., *Regul.*, 19, § 1. — Gal., *Inst.*, 2, §§ 25 et suiv.; §§ 102 et 104.

(2) « Nexum est, ut ait Gallus Ælius, quodcumque per æs et libram geritur, idque neci dicitur. » Festus, au mot *Nexum*. — Varro, *De ling. lat.*, 6, § 5.

(3) Voyez ci-dessus, p. 110, Table VI, fragments 1 et 2.

(*lex mancipii*). Ainsi, qu'elle fût réelle ou purement fictive, l'aliénation *per æs et libram* était employée pour s'obliger. C'était de cette manière que se faisaient même le dépôt, même le gage (1) ; c'était de cette manière que les emprunteurs se liaient au créancier qui consentait à leur faire un prêt, et qu'ils engageaient quelquefois leur propre personne à l'acquittement de cette obligation (*nexi*). Plus tard, les formes civiles des contrats romains ont consisté à simplifier cette solennité *per æs et libram*, à tenir le pesage symbolique pour accompli, le lingot de métal pour pesé et donné, et à ne conserver que les paroles détachées de la solennité et réduites, entre les parties, à une interrogation solennelle (*sponsio, stipulatio*), suivie d'une promesse conforme ; ou même à se contenter d'une simple inscription sur les registres domestiques, constatant en termes consacrés qu'on avait tenu le métal comme pesé et donné pour telle somme (*expensilatio*). Ainsi les deux formes civiles des contrats *verbis* et *litteris*, chez les Romains, n'ont été que des dérivations, des simplifications de l'antique contrat *per æs et libram*, du *nexum*. Rien ne nous indique dans les fragments des Douze Tables que le contrat *verbis*, ou la stipulation, existât déjà à cette époque, bien que la trace des interrogations et des réponses conformes se rencontre dans l'histoire même antérieure (ci-dess., n° 79) ; encore moins le contrat *litteris*.

135. Cependant on ne peut mettre en doute que la vente ordinaire, sans solennité *per æs et libram*, n'existât dans la coutume et ne fût pratiquée légalement dès cette époque. On le voit bien évidemment dans la disposition des Douze Tables qui veut qu'après de certains délais le débiteur *addictus* soit mis à mort ou vendu à l'étranger au delà du Tibre (2), ce qui ne peut s'entendre que d'une vente commune entre tous les peuples, et non d'une aliénation quiritaire, puisqu'il s'agit de vendre à un étranger. On la voit encore dans cette autre disposition qui déclare que la propriété d'une chose vendue et livrée n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (3), ce qui

(1) GAI., *Inst.*, 1, § 122, et 2, § 69. — FESTUS, aux mots *Nexum* et *Nuncupatio*.

(2) Voyez ci-dessus, page 106, Table III, fragment 6, note 3.

(3) Voyez ci-dessus, page 112, Table VI, fragment 10.

dans son traité *sur la République* : « Qui (les derniers décemvirs) *duabus tabulis iniquarum legum additis, quibus, etiam quæ disjunctis populis tribui solent, connubia, hæc illi ut ne plebei cum patricibus essent inhumanissima lege sanxerunt.* » Ils ajoutèrent deux tables de lois iniques, dans lesquelles le mariage, qui est permis ordinairement même avec les peuples étrangers, fut interdit, par la plus odieuse des dispositions, entre les plébéiens et les patriciens (1). » C'est probablement sous l'impression de cette prohibition de mariage entre ces deux castes que Cicéron donne en masse aux lois contenues dans les deux dernières Tables l'épithète de *lois iniques*. Mais si toutes avaient mérité cette épithète, comment auraient-elles été adoptées par le peuple, précisément après l'expulsion des décemvirs ?

28. Actions de la loi (*legis actiones*).

140. Le droit est écrit, mais à côté de la règle abstraite il faut une force publique pour lui donner vigueur, et un procédé pour mettre en jeu cette force. A côté du droit, il faut l'autorité judiciaire et la procédure. Les Quirites, les hommes à la lance, avaient dans leurs coutumes juridiques, même antérieurement à la loi des Douze Tables, des formes de procéder, simulacres d'actes de violence ou de combat, dans lesquelles se révèlent tantôt leur vie militaire, le rôle que jouait la lance parmi eux, tantôt la domination sacerdotale et patricienne, qui avait réglé les formes et qui les avait fait passer de l'état de grossières réalités à celui de symboles et de pantomimes commémoratives. La loi des Douze Tables, dans quelques-unes de ses dispositions, a trait à ces formes de procédure qui lui sont antérieures; elle en traite comme d'institutions existantes et en vigueur (2), mais elle n'en règle pas les détails pratiques, elle n'en formule pas les actes et les paroles sacramentels.

Ce soin reste dévolu au collège des pontifes, à la caste patricienne, qui a le privilège exclusif des pouvoirs juridiques et judiciaires. Cependant, en présence des Douze Tables, qui avaient

(1) Cicéron, *De republ.*, liv. 2, § 37.

(2) Voyez notamment, ci-dessus, page 104, Table II, fragment 1; p. 121, Table XII, fragment 1.

donné un droit écrit, des dispositions arrêtées, il devenait indispensable d'avoir un règlement précis des actes de procédure, accommodé au nouveau droit et en harmonie avec lui : voilà pourquoi les historiens nationaux nous présentent, comme ayant suivi de près la loi des Douze Tables, une autre partie du droit romain, le règlement des formes de procéder, ou les actions de la loi (*legis actiones*) (1), ainsi nommées, dit Gaius, soit parce qu'elles ont été une création de la loi civile, et non de l'édit prétorien, soit parce qu'elles ont été dressées selon les termes de la loi (*legum verbis accommodatæ*), et asservies rigoureusement à ces termes (2).

141. Action, sous cette période, est une dénomination générique : c'est une forme de procéder, une procédure considérée dans son ensemble, dans la série des actes et des paroles qui doivent la constituer.

Il n'existe à l'époque des Douze Tables que quatre actions de la loi, et il n'en fut ajouté plus tard qu'une cinquième. De ces quatre actions de la loi, deux sont des formes de procéder pour arriver au règlement et à la décision du litige; deux sont plus particulièrement des formes de procéder pour la mise à exécution.

Les deux premières : 1° l'*actio sacramenti*, la plus ancienne de toutes, qui s'applique, avec des variations de forme, aux poursuites, soit pour obligations, soit pour droits de propriété ou autres droits réels, mais dont le caractère prédominant, commun à tous les cas, consiste dans le *sacramentum*, ou somme d'argent que chaque plaideur doit consigner dans les mains du pontife, et qui sera perdue, pour celui qui succombera, au profit du culte public; c'est l'action sur laquelle nous avons le plus de renseignements : nous savons que les Douze Tables fixaient le montant du *sacramentum* (3); — 2° la *judicis postulatio*, qui se réfère à la demande faite au magistrat d'un juge pour juger le procès, sans

(1) « Deinde, ex his legibus, eodem tempore fere, actiones compositæ sunt, quibus inter se homines disceptarent; quas actiones, ne populus prout vellet institueret, certas solemnesque esse voluerunt : et appellatur hæc pars juris *legis actiones*, id est legitimæ actiones. » DIG., 1, 2, *De orig. jur.*, 2, § 6 f. Pompon.

(2) GAL., *Instit.*, 4, § 2.

(3) Voyez ci-dessus, p. 104, Table II, § 1 et note 1. — FESTUS, au mot *Sacramentum*.

terme sacramental de la loi, perdra son procès (1) ; ici est empreint le doigt sacerdotal : nous le voyons encore dans le *sacramentum*, cette consignation préalable d'une somme pécuniaire qui doit se faire entre les mains du pontife, et dont le culte public profitera ; nous le voyons dans la *pignoris capio* accordée en première ligne dans des occasions où la cause des sacrifices est intéressée ; ici enfin pèse la domination patricienne. Le magistrat est patricien ; le juge ne peut être pris que dans l'ordre des patriciens ; le *ius* et le *judicium* sont dans leurs mains.

145. La première et la principale de ces actions de la loi, l'action *sacramenti*, dans celles de ses formes qui étaient relatives à la vindication (*vindicatio*) d'une chose ou d'un droit réel, avait été détournée de sa destination véritable, et employée par la coutume d'une manière purement fictive, pour arriver à divers résultats non autorisés par le droit civil primitif ou assujettis à de plus difficiles conditions. L'esprit ingénieux de cette fiction avait consisté, lorsqu'on voulait transférer à quelqu'un une chose ou un droit réel qu'il n'avait pas, à simuler, de la part de ce dernier, devant le magistrat (*in jure*), une réclamation, une *vindicatio* de cette chose : celui qui voulait la céder n'opposant aucune contradiction, le magistrat déclarait le droit, et attribuait ainsi la chose (*addicebat*) au réclamaant. C'était là ce qu'on nommait la cession devant le magistrat (*in jure cessio*), qui existait même antérieurement aux Douze Tables, mais qui fut confirmée par elles, selon la disposition que nous en avons signalée (2). L'affranchissement des esclaves devant le magistrat (*manumissio vindicta*), l'émancipation (*emancipatio*) et l'adoption (*adoptio*) des fils de famille, la translation même de la tutelle d'une personne à une autre, moyen qu'employèrent les femmes pour se donner des tuteurs moins sérieux que leurs agnats, ne sont que des applications particulières de l'*in jure cessio*. Voilà pourquoi ces actes reçoivent quelquefois eux-mêmes des jurisconsultes romains le titre d'actions de la loi (ou actes légitimes, *actus legitimi*), bien qu'ils ne soient qu'une simulation de quelques formalités de l'une de ces actions.

(1) Gai., *Instit.*, 4, §§ 11 et 30.

(2) Voyez ci-dessus, page 112, Table VI, § 11.

le gouvernement énergique d'un seul sauve la république, qui, lorsque le péril est passé, reprend ses magistrats, ses rivalités et ses agitations.

Le droit civil est écrit, et les Douze Tables, exposées sur la place publique, ont appris à chacun ses droits et ses devoirs. Les actions de la loi tracent la marche qu'il faut suivre pour réclamer devant la justice. La connaissance de ces actions, aussi nécessaire que celle des lois, est cachée. La plupart des patriciens dans le collège pontifical possèdent seuls ce mystère légal, et le plébéien est contraint de recourir à son patron, aux pontifes ou à quelque patricien versé dans cette science.

Tel est le point où Rome est parvenue. C'est ainsi que toujours, dans un peuple qui croit, les distinctions deviennent moins facilement supportées, les rivalités naissent, les ressorts politiques se compliquent, le droit civil se fixe, et la procédure se régularise.

§ II. DEPUIS LES DOUZE TABLES JUSQU'À LA SOUMISSION DE TOUTE L'ITALIE.

148. La lutte entre le patriciat et la plèbe commence à tourner au profit de cette dernière, et les progrès seront bientôt plus significatifs encore. Chaque avantage obtenu par un parti augmente sa force et conduit à un autre avantage. Les patriciens, revêtus d'abord de tous les pouvoirs, ont dû en céder quelques-uns; ils seront obligés de les partager tous. Dans l'espace d'années que nous allons parcourir, nous verrons chaque jour s'effacer l'éclat de cette noblesse et tomber sa suprématie.

La loi VALERIA HORATIA, *De plebiscitis*, le plébiscite CANULIUM, *De connubio patrum et plebis*, la création des tribuns militaires et celle des censeurs, sont autant de changements dus aux dissensions perpétuelles des deux ordres.

29. Loi Valeria Horatia, *De plebiscitis*.

149. (305.) Cette loi, votée dans les centuries, sous les consuls Valerius et Horatius, immédiatement après l'expulsion des décenvirs, reconnaissant l'autorité jusqu'alors contestée des assemblées par tribus, déclara les plébiscites décrétés dans ces assemblées obligatoires pour tous : « *Ut, quod tributim plebes jussisset,*

	Page
RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
Politique extérieure de Rome.	74
Droit public	76
Droit sacré.	79
Droit privé.	80
Mœurs et coutumes.	80

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LA RÉPUBLIQUE.

§ I^{er}. Depuis l'établissement de la république jusqu'aux lois des Douze Tables.

245	Nouveau gouvernement; consuls; sénat; peuple.	89
	18. Lois Valériennes. — Questeurs des homicides.	90
	19. Questeurs du trésor public	91
253	20. Dictateur ou maître du peuple; maître de la cavalerie.	91
	21. Lutte des plébéiens contre les patriciens.	93
260	22. Tribuns de la plèbe. — Lois sacrées.	94
	23. Comices par tribus. — Plébiscites.	95
	24. Édiles plébéiens.	96
303	25. Origine de la loi des Douze Tables. — Décemvirs	97
	26. Fragments des Douze Tables	99
	27. Caractère du droit des Douze Tables.	123
	28. Actions de la loi. — Actes légitimes.	138

§ II. Depuis les Douze Tables jusqu'à la soumission de toute l'Italie.

305	29. LOI VALERIA HORATIA de plebiscitis.	143
309	30. LOI CANULEIA de connubio patrum et plebis.	144
	31. Tribuns militaires.	144
311	32. Censeurs, leur influence dans l'État.	145
364	Les Gaulois sénonais.	148
387	Les Plébéiens sont admis au consulat.	149
	33. Préteur urbain.	149
	34. Édiles curules	150
	35. Juges, arbitres, récupérateurs	151
	36. Centumvirs.	154
428	37. LOI PETILLIA PAPIRIA de nexis.	159
450	38. Divulgation des fastes et des actions (<i>jus Flavianum</i>)	160
468	39. LOI HORTENSIA de plebiscitis.	161
488	Toute l'Italie est soumise.	163

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Politique extérieure de Rome.	164
Droit public	176
Droit sacré.	185
Droit privé.	186
Mœurs et coutumes.	188

TROISIÈME ÉPOQUE.

LES EMPEREURS.

§ 1^{er}. Depuis l'établissement de l'empire jusqu'à
Constantin.

723	CÉSAR OCTAVIEN AUGUSTE	265
	Sur l'administration :	
	58. Provinces de César, provinces du peuple, lieutenants de l'empereur	266
	59. Procureurs de l'empereur	267
729	60. Préfet de la ville	268
748	61. Préfets du prétoire	<i>Ibid.</i>
	62. Questeurs candidats de l'empereur	239
	63. Préfet des approvisionnements	<i>Ibid.</i>
	64. Préfet des gardes de nuit	<i>Ibid.</i>
	Sur les sources de la législation :	
	65. Sénatus-consultes sur le droit privé	270
	66. Constitutions des empereurs	273
	67. <i>Loi REGIA</i>	276
	68. Réponses des prudents, conseils de l'empereur, où figurent les jurisprudents	279
	69. Labéon et Capiton. — Division des jurisconsultes en deux sectes : les Proculétiens ou Pégusiens, les Sabinien ou Cassiens	283
	Sur le droit civil :	
757—4	70. <i>Loi JULIA de maritandis ordinibus</i> (an 757). — <i>Loi</i>	
762—9	<i>PAPIA POPPEA</i> (an 762), nommée aussi <i>loi JULIA</i> <i>ET PAPIA</i> , ou simplement <i>LEGES</i> , sur le mariage et la paternité	293
	71. Fideicommissis, codicilles	299
757—4	72. Affranchissements, <i>loi ÆLIA SENTIA</i> (757); <i>loi FURIA</i>	
761—8	<i>CANINIA</i> (761).	300
767—14	TIBÈRE	301
	Onze empereurs.	
870—117	ADRIEN : institution de l'appel. — <i>Consistorium et Andito-</i> <i>rium principis</i>	304
	73. Droit honoraire. — Édit perpétuel de Salvius Julien. <i>Ibid.</i>	
	74. Sentences et opinions des prudents. — Autorité ex- presse que leur confère un rescrit d'Adrien	306
891—138	ANTONIN LE PIEUX; Pomponius	312
922—169	MARC-AURÈLE; GRIUS	313
	Quatre empereurs.	
946—103	SEPTIME SÉVÈRE; Papinien	318
965—212	ANTONIN CARACALLA.	
	75. Droit de latinité, droit italique sous les empereurs	319

An de R.	An de J. C.		Pages
		76. Colonies, municipales. Tables de Malaga.	322
		77. Droit de cité concédé à tous les sujets de l'empire. .	324
		78. Modification au système des lois Julia et Papia. — Droits du fisc dans la vendication des <i>caduca</i> . . .	332
		Ulpien et Paul; Modestin.	341
		Deux empereurs.	
975—222		ALEXANDRE SÈVÈRE; après lui, décadence de la science du droit	342
		Dix-sept empereurs.	
		79. Propagation du christianisme.	344
		80. Irruption des Barbares.	346
1087—284		DIoclÉTien.	
		81. Décadence de la procédure formulaire. La procédure extraordinaire devient le droit commun. Juges pédanés.	347
		82. Division du gouvernement impérial. — Deux Augustes et deux Césars.	351
		RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
		Situation extérieure de l'empire.	352
		Droit public.	353
		Droit sacré.	358
		Droit privé	<i>Ibid.</i>
		Mœurs et coutumes	361
		§ II. Depuis Constantin jusqu'à Justinien.	
		Guerres entre les Augustes et les Césars; triomphe de Constantin.	
1074—321		83. Constitutions infirmant les notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien, et donnant approbation aux écrits de Paul.	363
		84. Code Grégorien. — Code Hermogénien.	367
1078—325		CONSTANTIN.	371
		85. Le christianisme devient la religion impériale. . . .	372
1083—330		86. Fondation d'une nouvelle capitale, Constantinople. .	373
		87. Les évêques	374
		88. Les patrices	375
		89. Comtes du consistoire.	<i>Ibid.</i>
		90. Questeur du sacré palais.	<i>Ibid.</i>
		91. Magistrats des provinces.	376
		92. Autres dignités de l'empire. — Nouvelle noblesse hiérarchique.	<i>Ibid.</i>
		93. Innovations de Constantin quant au droit privé. — Abrogation des peines contre le célibat et l' <i>orbitas</i> ; nouvelles atteintes aux lois Julia et Papia.	377
		94. Agricoles ou colons.	385

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
Situation extérieure de Constantinople.	474
Droit public	<i>Ibid.</i>
Droit sacré	475
Droit privé.	476
Mœurs et coutumes.	478

Destinée du droit romain en Orient et en Occident après Justinien.

§ I^{er}. En Orient.

115. Jurisconsultes grecs du sixième siècle.	479
116. Manuels ou Codes des empereurs byzantins : <i>Ecloga, Prochiron, Epanagoge, Basiliques</i>	485
117. Jurisconsultes grecs postérieurs aux Basiliques. — Chute de l'empire d'Orient	489
118. Manuscrits et travaux sur le droit byzantin depuis le seizième siècle.	495

§ II. En Occident.

119. Publication du droit de Justinien en Italie.	498
120. Maintien du droit de Justinien, même après les pertes qu'éprouva en Italie la souveraineté byzantine. — Deux causes à considérer dans ce maintien : 1 ^o la durée qu'a eue cette souveraineté; 2 ^o la nationalité romaine du fonds de la population.	499
121. Influence du clergé pour le maintien du droit de Justinien en Italie	503
122. Influence du principe de la personnalité des lois, pour le maintien du droit de Justinien en Italie	505
123. Premiers indices du droit de Justinien dans les Gaules.	507
124. Renaissance des études et de l'enseignement sur les textes de Justinien vers la fin du onzième siècle. — École de Bologne : les Glossateurs. — Placentinus en France, Vacarius en Angleterre.	512
125. Brachylogus et Petri Exceptiones legum Romanorum.	519
126. Manuscrits et texte du Corps de droit de Justinien. — Les <i>florérentines</i> et la <i>Vulgate</i> . — Le Digeste ancien, l' <i>Infortiat</i> , et le Digeste nouveau.	521
127. Écoles des jurisconsultes résumant ou remplaçant celle des glossateurs jusque dans le courant du seizième siècle.	528
128. Droit romain considéré comme un des éléments de la génération de notre droit français.	536

	Pages
41. Choses <i>mancipi</i> et choses <i>nec Mancipi</i>	604
§ V. — AR RAPPORT AU PROPRIÉTAIRE.	608
42. Choses communes (<i>omnium</i>), publiques (<i>publicæ</i>), d'université (<i>universitatis</i>), privées (<i>singulorum</i>), à personne (<i>nullius</i>).	<i>Ibid.</i>
43. Choses dans notre patrimoine (<i>bona</i>), ou hors de notre patrimoine.	609
44. Champ public, propriété de l'État (<i>ager publicus</i>); — champ privé, propriété des particuliers (<i>ager privatus</i>).	<i>Ibid.</i>
§ V. — PAR RAPPORT A LEUR NATURE PHYSIQUE OU JURIDIQUE.	611
45. Choses meubles (<i>res mobiles seu moventes</i>), ou immeubles (<i>res soli; immobiles</i>).	<i>Ibid.</i>
46. Choses divisibles ou indivisibles, — principales ou accessoires.	613
47. Le genre (<i>genus</i>) et le corps certain (<i>species</i>); — Choses qui se déterminent par le poids, par le nombre ou par la mesure (<i>quæ pondere, numero mensurave constant</i>); — Des prétendues choses fongibles. — Choses de consommation (<i>quæ ipso usu consumuntur; quæ in abusu continentur</i>).	614
§ VI. — PAR RAPPORT A LEUR COMPOSITION OU AGRÉGATION.	616
48. Chose particulière (<i>res singularis</i>); — Universalité (<i>rerum universitas</i>).	<i>Ibid.</i>
TITRE III. — DES FAITS.	618
§ I ^{er} . — NOTIONS CONSTITUTIVES.	<i>Ibid.</i>
49. Idée du fait.	<i>Ibid.</i>
50. Sur quoi portent les faits.	619
51. Les faits engendrent les droits.	<i>Ibid.</i>
§ II. — FAITS OU ACTES JURIDIQUES.	620
52. Idée du fait ou acte juridique.	<i>Ibid.</i>
53. De la forme des actes juridiques.	<i>Ibid.</i>
54. Caractère spécial du droit romain à l'égard des actes juridiques.	621
55. Actes du droit civil. Actes du droit des gens.	625
56. Un citoyen ne peut être représenté par un autre dans les actes juridiques.	<i>Ibid.</i>
57. Volonté, consentement (<i>consensus</i>). — Ignorance (<i>ignorantia</i>); erreur (<i>error</i>); dol (<i>dolus bonus, dolus malus</i>); violence et crainte (<i>vis, metus</i>).	626
§ III. — FAITS OU ÉVÉNEMENTS NON JURIDIQUES.	628
58. Idée des faits non juridiques; — Principes régulateurs de leurs conséquences en droit.	<i>Ibid.</i>
§ IV. — ÉLÉMENTS INSÉPARABLES DES FAITS.	629
59. Le temps (<i>dies</i>); le lieu (<i>locus</i>).	<i>Ibid.</i>
§ V. — CONSTATATION DES FAITS.	630
60. Preuves (<i>de probationibus</i>).	<i>Ibid.</i>
61. Présomptions (<i>de præsumptionibus</i>).	632
62. Faits douteux (<i>de rebus dubiis</i>).	633

